

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* CTP — Compagnia Trasporti Pubblici SpA

*Parties défenderesses:* Regione Campania (C-516 à C-518/12), Provincia di Napoli (C-516/12 et C-518/12)

**Objet**

Demandes de décision préjudicielle — Consiglio di Stato — Interprétation de l'art. 4 du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO L 156, p. 1) — Droit des entreprises privées à une compensation des charges qui découlent d'une obligation de service public — Entreprise de transport n'ayant pas présenté aux autorités compétentes une demande de suppression d'une obligation de service public entraînant pour elle des désavantages économiques — Obligation ne relevant pas des missions de service public que les États membres doivent supprimer

**Dispositif**

*Les articles 4 et 6 du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1893/91 du Conseil, du 20 juin 1991, doivent être interprétés en ce sens que, pour les obligations de service public nées antérieurement à l'entrée en vigueur dudit règlement, la naissance d'un droit à compensation pour les charges découlant de l'exécution de telles obligations est subordonnée à l'introduction d'une demande de suppression de ces obligations par l'entreprise concernée ainsi qu'à une décision de maintien ou de suppression à terme desdites obligations par les autorités compétentes. En revanche, s'agissant des obligations de service public nées postérieurement à cette date, la naissance d'un tel droit à compensation n'est pas subordonnée à ces mêmes conditions.*

(<sup>1</sup>) JO C 26 du 26.01.2013

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 avril 2014 — République française/Commission européenne**

(Affaire C-559/12 P) (<sup>1</sup>)

**(Pourvoi — Aide d'État — Aide sous forme d'une garantie implicite illimitée en faveur de La Poste résultant de son statut d'établissement public — Existence de la garantie — Présence de ressources étatiques — Avantage — Charge et niveau de la preuve)**

(2014/C 159/10)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* République française (représentants: G. de Bergues, D. Colas, J. Gstalter et J. Bousin, agents)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne (représentants: B. Stromsky et D. Grespan, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 20 septembre 2012, France/Commission (T-154/10) par lequel le Tribunal a rejeté le recours de la République française ayant pour objet l'annulation de la décision 2010/605/UE de la Commission, du 26 janvier 2010, concernant l'aide d'État C 56/07 (ex E 15/05) accordée par la France en faveur de La Poste (JO L 274, p. 1) — Aide prétendument mise à exécution par la France sous forme d'une garantie implicite illimitée en faveur de La Poste résultant de son statut d'établissement public à caractère industriel et commercial — Établissement échappant au droit commun relatif au redressement et à la liquidation d'entreprises en difficulté — Existence d'un avantage — Existence d'un transfert de ressources d'État — Charge et niveau de la preuve — Assimilation des conditions d'engagement de la responsabilité de l'État à un mécanisme de garantie

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *La République française est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 32 du 02.02.2013

---

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 avril 2014 (demandes de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Hauptzollamt Köln/Kronos Titan GmbH (C-43/13), Hauptzollamt Krefeld/Rhein-Ruhr Beschichtungs-Service GmbH (C-44/13)**

(Affaires jointes C-43/13 et C-44/13) <sup>(1)</sup>

(Directive 2003/96/CE — Taxation de produits énergétiques — Produits non mentionnés dans la directive 2003/96/CE — Notion de «combustible ou carburant équivalent»)

(2014/C 159/11)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Bundesfinanzhof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Hauptzollamt Köln (C-43/13), Hauptzollamt Krefeld (C-44/13)

*Partie défenderesse:* Kronos Titan GmbH (C-43/13), Rhein-Ruhr Beschichtungs-Service GmbH (C-44/13)

**Objet**

Demandes de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation de l'article 2, par. 3, de la directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283, p. 51) — Taxation des produits énergétiques autres que ceux pour lesquels le niveau de taxation est précisé dans la directive — Notions de combustible ou carburant équivalent — Possibilité d'appliquer à un produit utilisé comme combustible la taxation prévue pour le produit qui présente la composition chimique la plus similaire, lorsque celui-ci est soumis à une taxation plus élevée que celle prévue pour les combustibles en raison du fait qu'il peut être utilisé comme carburant

**Dispositif**

*La condition, figurant à l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, selon laquelle les produits énergétiques autres que ceux pour lesquels un niveau de taxation est précisé dans ladite directive sont taxés en fonction de leur utilisation, au taux retenu pour le combustible ou le carburant équivalent, doit être interprétée en ce sens qu'il y a lieu de déterminer, dans un premier temps, si le produit en cause est utilisé comme combustible ou comme carburant, avant d'identifier, dans un second temps, auquel des carburants ou des combustibles, selon les cas, figurant dans le tableau correspondant de l'annexe I de cette directive le produit en cause se substitue effectivement dans son utilisation ou, à défaut, lequel desdits carburants ou desdits combustibles lui est, par ses propriétés et sa destination, le plus proche.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 123 du 27.04.2013